



Arrêt

n° 89 579 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie yaka, et de confession catholique. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique. Vous résidiez à Kinshasa où vous étiez prêtre catholique et enseignant.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 12 juin 2011, vous recevez une convocation pour vous présenter au Parquet Général de la République à la date du 14 juin 2012. A cette date, vous vous rendez au lieu-dit et vous y êtes interrogé par trois personnes au sujet de vos conférences et de vos discours à l'église dont ils reprochent le

caractère politique. Vous vous justifiez et vous êtes relâché quelques heures plus tard, avec une mise en garde.

Le 26 juillet 2011, deux policiers sont venus vous chercher pour vous emmener au bureau de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous êtes à nouveau interrogé sur vos activités. Vous êtes accusé d'être "anti-Kabila", de soulever le peuple contre le pouvoir en place, et de détenir des documents qui seraient contre la sûreté nationale. Les agents vous ont mis en garde et vous ont laissé repartir.

Le 6 septembre 2011, au lendemain d'une de vos conférences pour la Commission Episcopale Justice et Paix, deux personnes se rendent à votre bureau et vous arrêtent. Ils vous emmènent à l'Etat-Major des Renseignements Militaires à Kintambo. Vous y êtes interrogé par leur supérieur et vous passez la nuit dans cet établissement. Le lendemain matin, vous subissez un nouvel interrogatoire et l'on vous fait écouter une homélie que vous avez prononcée en date du 5 juin 2011, homélie au cours de laquelle vous encouragez l'assemblée à prendre ses responsabilités en choisissant d'autres responsables. Vous êtes également tabassé par trois policiers, suite à quoi vous perdez connaissance. Vous êtes emmené à l'hôpital de Kintambo. Vous y rencontrez un médecin qui vous connaît et qui vous fait savoir qu'il va essayer de vous aider. Le 12 septembre 2011, une infirmière et deux messieurs viennent vous chercher à l'hôpital et vous emmènent à l'aumônerie de l'hôpital de Kintambo, auprès de l'un de vos amis prêtres. Vous y restez jusqu'au 30 octobre 2011.

Ce jour-là, vous quittez votre pays par voie aérienne, muni de votre passeport, et vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 9 janvier 2012.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre carte d'électeur, vos propres déclarations au sujet de vos problèmes, un celebret, trois convocations vous invitant à vous présenter au Parquet Général de la République, datées du 11 juin 2011, du 12 décembre 2011, et du 19 janvier 2012, un rapport médical daté du 12 septembre 2011, une attestation médicale datée du 8 mars 2012, cinq lettres de témoignage, une copie du discours que vous avez tenu lors de la conférence du 5 septembre 2011 pour la Commission Episcopale Justice et Paix, un feuillet de la Commission Episcopale Justice et Paix, ainsi que des articles de presse concernant des personnes arrêtées ou tuées par les autorités congolaises.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez craindre d'être poursuivi judiciairement par le pouvoir en place au Congo car vous avez préparé des chrétiens aux élections en faisant une analyse critique de votre vécu et des abus du pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 7). Cependant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous affirmez craindre.

D'emblée, il est important de souligner le manque d'empressement dont vous avez fait preuve avant d'introduire votre demande d'asile. En effet, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 9 janvier 2012, soit près de deux mois après votre arrivée en Belgique. Amené à vous expliquer devant le Commissariat général au sujet d'un tel attentisme, vous n'avez pu apporter aucune explication valable. En effet, vous avez affirmé que vous vouliez prendre votre temps pour prier et que vous vous disiez que peut-être les choses allaient changer avec le temps (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 5). Vous dites avoir appris que vous étiez menacé et que vous ne vouliez pas avoir de problèmes car la validité de votre séjour touchait à sa fin (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 5). Or, force est de constater que vous avez également affirmé avoir demandé un visa pour voyager car vous vous sentiez en insécurité (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 5) ; qu'avant de quitter le Congo, vous aviez déjà pris le temps pour prier, réfléchir et prendre connaissance des "recherches" menées contre vous (puisque vous êtes resté plus d'un mois et demi à l'aumônerie) (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, pp. 9 et 19) ; et qu'enfin, vous prétendez que les nouvelles informations sur les menaces à votre égard vous ont incité à demander une protection auprès des autorités belges, alors que vous êtes resté incapable d'étayer ces menaces et recherches (Cf. infra). Vos explications n'ont dès lors pas convaincu le Commissariat général qui considère que ce manque de diligence à introduire votre demande d'asile ne reflète

manifestement pas le comportement d'une personne qui craint une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, il n'est absolument pas crédible que vous ayez pu vous évader de la manière dont vous le narrez. En effet, si, comme vous le prétendez, vous étiez accusé de compromettre la sécurité nationale par vos documents et vos discours (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 8), il n'est nullement plausible qu'étant gardé jour et nuit par plusieurs gardiens (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 19), un de ces derniers s'absente pour prendre un repas (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 19) et vous laisse ainsi l'occasion de quitter l'hôpital. L'invraisemblance de cette fuite renforce la conviction du Commissariat général sur le manque de réalité des faits que vous alléguiez.

Ensuite, à propos du fait que vous déclarez être recherché dans votre pays, signalons que les informations que vous fournissez en ce qui concerne ces prétendues recherches ne sont pas étayées par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, invité à parler de ces recherches, vous vous limitez à dire que le prêtre avec qui vous viviez se méfiait des personnes qui venaient demander de vos nouvelles (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 19). Lorsque des questions plus précises vous sont posées, telles que les dates de ces visites, leur nombre, l'identité des personnes qui venaient, vous êtes incapable de répondre, vous contentant de dire que puisqu'il ne connaissait pas ces personnes, il s'en méfiait (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, pp. 19 et 20). Vous rajoutez également que deux convocations vous ont été envoyées mais vous ne savez pas qui les a déposées, ni quand (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 20), cette attitude passive ne correspond nullement à ce qu'est légitimement en droit d'attendre le Commissariat général d'une personne qui se dit recherchée dans son pays et qui, de surcroît, introduit sa demande d'asile sur base de la continuité de ces recherches (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 5). Enfin, invité à parler d'éventuelles autres faits qui démontrent que vous faites l'objet de recherche, vous ne rajoutez rien (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 21). Par conséquent, vos propos ne permettent nullement d'établir l'existence de recherche à votre rencontre.

Ceci est conforté par le fait que vous avez quitté votre pays avec votre propre passeport plus d'un mois et demi après votre prétendue évasion de l'hôpital de Kintambo où vous étiez surveillé par un gardien de l'Etat-Major des Renseignements Militaires (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, pp. 7 et 9). Ce simple fait ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes recherché et qu'en cas de retour dans votre pays vous seriez poursuivi judiciairement, alors que vous avez pu sortir du Congo, avec un passeport à votre nom, sans rencontrer le moindre problème (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 5). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits que vous invoquez, que ce soit en ce qui concerne votre évasion, et partant de votre détention d'une nuit, ou qu'il s'agisse des risques de poursuites judiciaires.

Quant aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas au Commissariat général de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport se contente d'établir votre identité ainsi que votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. De même, votre carte d'électeur constitue également un indice de votre identité. Le cecab se limite à établir votre profession, élément qui n'est également pas remis en cause ici même. Le document reprenant vos déclarations quant aux problèmes que vous alléguiez ne rajoute à vos déclarations aucun élément susceptible de changer le sens de cette décision. Quant aux convocations datées du 11 juin 2011, du 12 décembre 2011, et du 19 janvier 2012, signalons d'emblée que l'authenticité des documents officiels congolais, que ce soit des documents d'identité ou des documents judiciaires, est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités judiciaires de la République Démocratique du Congo permettrait une authentification valable des documents. Or, le Commissariat général ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités judiciaires dans la mesure où ces autorités constituent dans le cas présent l'agent dit persécuteur (voir Subject Related Briefing, République Démocratique du Congo, « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? »). Par conséquent, ces documents sont sujets à caution. Aussi, comme précisé précédemment, vous n'êtes pas parvenu à apporter des déclarations étayées permettant d'établir l'authenticité de ces documents puisque vous ne connaissez rien du contexte du dépôt des deux dernières convocations (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 20). De plus, toujours concernant ces deux dernières convocations, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises vous inviteraient à vous présenter auprès du Parquet Général de la République alors que vous vous seriez échappé de leur contrôle, ce qui décrédibilise ces documents.

Qui plus est, aucun motif n'est indiqué sur ces derniers, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous êtes convoqué. Dès lors, ces documents ne

possèdent pas une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les deux documents médicaux, celui daté du 12 septembre 2011 et établi à Kinshasa, se contente de présenter différentes lésions dont vous avez souffert en septembre 2011. Cependant, ce document n'établit aucun lien formel entre ces blessures et leur origine, stipulant simplement que, selon vos affirmations, il s'agirait d'une agression. De plus, ce document affirme que vous pouvez reprendre vos activités habituelles, ce qui déforce davantage l'hypothèse d'un traitement suivi dans le cadre d'une détention. De même, l'attestation médicale du 8 mars 2012 se limite à exposer que vous souffrez de diverses douleurs corporelles et que vous prenez des médicaments pour soigner ces maux. Par conséquent, ces documents médicaux ne permettent aucunement de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Ensuite, par rapport aux cinq lettres de témoignages que vous apportez, celles-ci se contentent de résumer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Celles du 13 décembre 2011 et du 27 janvier 2012 affirment également que vous êtes recherché, sans pour autant développer en quoi consistent ces recherches. La lettre du 30 novembre 2011 précise que des personnes se rendent à votre paroisse pour vous chercher mais ne donne aucune autre indication à ce sujet, précisions que vous êtes également incapable d'apporter, rappelons-le (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, pp. 19 et 20). Notons que ces cinq lettres émanent de votre confrère avec qui vous partagiez votre domicile, de confrères de la Commission Episcopale Justice et Paix, d'une de vos paroissiennes, ainsi que de deux membres de votre famille (Cf. Rapport d'audition du 12/03/12, p. 20). Dès lors, s'agissant de documents à caractère privé émanant de proches et de collègues, ceux-ci ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Quant au discours que vous auriez tenu le 5 septembre 2011 dans le cadre des conférences de la Commission Episcopale Justice et Paix, il n'est pas de nature à changer la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile puisque le Commissariat général reste dans l'ignorance des conditions dans lesquelles ce discours a été écrit. En effet, ce simple document ne permet pas de savoir quand il a été écrit, par qui, dans quel dessein, et encore moins quand et qui l'a prononcé, et dans quel cadre. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Et quand bien même ce serait effectivement vous qui l'auriez prononcé, ce simple fait ne témoigne nullement des problèmes que vous alléguiez.

En ce qui concerne le feuillet de la Commission Episcopale Justice et paix, celui-ci ne certifie aucunement les persécutions que vous alléguiez puisqu'il se contente d'aborder certaines thématiques propres à la Commission. Ce document n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Enfin, les trois articles de presse présentés, à savoir un article concernant la mort d'une religieuse, un article consacré à l'assassinat de Floribert Chebeya, et un communiqué de presse relatant la répression de fidèles d'un prophète, ne concernent nullement les faits que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile. Les répressions dénoncées dans ces deux derniers articles concernent des faits bien précis qui ne vous concernent pas. Quant à la mort de cette religieuse, soulignons que ce fait s'est produit dans la province du Kasai qui connaît un contexte bien particulier en rapport avec les élections, comme le stipule cet article, et que, quoiqu'il en soit, rien dans cet article ne permet d'affirmer que cette mort trouve son origine dans un conflit politique qui vous concernerait. En conclusion, ces articles de presse ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et « à tout le moins (...) l'erreur, (...) l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux documents, à savoir une lettre écrite par le curé [K.F.] ainsi qu'un document intitulé « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo » du 28 janvier 2010.

4.2 Le 29 juin 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier recommandé un nouveau document, à savoir un témoignage du Dr K.K. du 21 juin 2012.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

5.1 Le Conseil observe que le fait que le requérant ait été interrogé à trois reprises par les autorités de son pays n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, de même que les accusations d'être « anti-Kabila » et les mises en garde qu'il évoque lors de ces trois interrogatoires ainsi que le fait qu'il ait été tabassé lors de son dernier interrogatoire. Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur ses activités au sein de l'église et dans la Commission Episcopale Justice et Paix ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, pas plus que l'hospitalisation du requérant.

5.2 Or, il est de notoriété publique que les élections présidentielles et législatives en République Démocratique du Congo ont entraîné une situation politique troublée et que l'ensemble de la société civile s'est fortement impliquée dans le processus électoral.

A cet égard, le Conseil note que la partie requérante dépose plusieurs documents dont un feuillet de la Commission Episcopale Justice et Paix, un organe ayant pour mission d'encadrer les citoyens et s'assurer de leur formation civique, qui témoignent, d'une part, de l'activisme du requérant au sein de cette Commission, et, d'autre part, de l'implication politique de cette organe, créé par l'Eglise catholique

en République Démocratique du Congo, dans le contexte relativement tendu des élections présidentielles et législatives.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucune information objective à ce sujet.

En raison du caractère incomplet des informations dont il dispose, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'évaluer correctement le risque encouru par le requérant en raison de son appartenance et de ses activités au sein de la Commission Episcopale Justice et Paix dans son pays.

5.3 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la situation en République Démocratique du Congo. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne dépose aucune information actualisée sur la situation politique en République Démocratique du Congo.

5.4 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront dès lors au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations précises et concordantes permettant d'évaluer le risque encouru par le requérant en raison de ses activités au sein de la Commission Episcopale Justice et Paix ;
- Examen spécifique de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT